



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport pédestre voie publique

Discipline(s) :

Randonnée pédestre



Régime : Déclaration si plus de 100 participants

Date de la dernière mise à jour : juillet 2019

Textes de référence :

Code du sport

- art. R331-6 à R331-17-2
- art A331-2 et s. composition et dépôt dossier
- art. L331-9 et D321-1 à D321-5 Assurance
- arr. Intérieur 20 décembre 2010 : interdiction routes

FF randonnée pédestre : mémento fédéral

1/ DÉFINITION

Randonnée pédestre sur sentiers, chemins ou routes se déroulant dans le strict respect du code de la route, sans classement ni prise de temps.

2/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT OU PARCOURS

Les parcours proposés ne doivent présenter aucun danger spécifique. Le marquage sur la chaussée, s'il existe, doit être conforme aux circulaires interministérielles du 30/10/73 et du ministère de l'équipement du 16/10/88.

Pas de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais de la priorité de passage.

3/ RÈGLES RELATIVES AU MATÉRIEL UTILISÉ

Sans objet.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX CONCURRENTS OU PARTICIPANTS

Respect strict du code de la route.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

5/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT MÉDICAL

La structure médicale doit être adaptée à l'ampleur de la manifestation. Les numéros de téléphone des secours sont mentionnés sur les cartes du circuit remises aux participants.

Nb de participants	Personnels	Moyens matériels
- de 500	1 secouriste PSC1 ou 1 brevet fédéral	<ul style="list-style-type: none">• Trousse de 1er secours, moyens de communication• Téléphone mobile ou emplacements de téléphone fixe, N° de secours• N° interne de sécurité
+ de 500 à - 2000	2 brevetés fédéraux ou 2 secouristes PSC1	<ul style="list-style-type: none">• Trousse de 1er secours, 1 tente ou abri aménagé• Moyens de communication, téléphone mobile et emplacements de téléphone fixe, N° de secours• N° interne de sécurité
+ de 2000	Une équipe d'assistance médicale ou 2 secouristes PSE2	<ul style="list-style-type: none">• Trousse de 1er secours, 1 structure mobile ou fixe, aménagée pour les soins.• Moyens de communication, téléphone mobile et emplacements de téléphone fixe, N° de secours 15-18-112• N° interne de sécurité

6/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC

Pas de dispositions particulières.